

BGer 6B 509/2007 vom 21. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_509_2007

FR: TF 6B 509/2007 du 21 septembre 2007

IT: TF 6B 509/2007 del 21 settembre 2007

Regeste

Ordonnance de refus de suivre (abus de confiance, gestion déloyale) | Infractions

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Président de la Cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

E. 2

La qualité pour former un recours en matière pénale est prévue à l' art. 81 LTF . Le simple lésé ne figure pas à l'al. 1 let. b de cette disposition. Le ch. 5 relatif à la victime a fait l'objet d'un arrêt de principe (6B_12/2007 du 5 juillet 2007 destiné à la publication). La Cour de céans a jugé que le nouveau droit devait être interprété dans la continuité de l'ancien, soit dans le sens de l' art. 270 PPF abrogé dès le 1er janvier 2007. Cela signifie que celui qui n'est pas une victime au sens de la LAVI, mais un simple lésé, n'a pas qualité pour recourir par cette voie, sauf s'il fait valoir la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel.

E. 3

Le recourant ne soutient pas qu'il serait une victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI . On ne discerne pas non plus que les infractions invoquées aient causé une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. Il n'a donc pas qualité pour contester l'interprétation des art. 138 et 158 CP adoptée par le Tribunal d'accusation. En outre, il ne fait pas valoir la violation de ses droit de partie. Dès lors, le recours est manifestement irrecevable, faute de qualité pour agir.

E. 4

Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.